

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT	ALPES-MARITIMES
CANTON	VENCE
COMMUNE	VENCE
	VENCE

*Portant réglementation de la circulation et du stationnement au profit du
Service du Protocole du Cabinet du Maire
dans le cadre « des Vœux du Maire à la population »
Parking dit «Ferrage» situé avenue Colonel Meyère*

N°02/PM/2026

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande en date du 15 décembre 2025 du Service protocole représenté par Mme VILLACAMPA Cathy en qualité de responsable Hôtel de ville Place Clémenceau 06140 VENCE.

Considérant qu'il convient d'assurer la facilité, la sécurité et le bon déroulement de la présentation des voeux,

Considérant qu'il convient d'interdire la totalité des emplacements de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est consenti au Service Protocole représenté par Mme VILLACAMPA agissant en qualité de responsable, l'occupation de l'ensemble du Parking dit Ferrage sis Avenue Colonel Meyère.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur la totalité du parking dit « FERRAGE »

Du Vendredi 16 Janvier 2026 à 20h00 au Samedi 17 Janvier 2026 à 15h00

ARTICLE 3 : Ces mesures seront matérialisées sur place par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la Fourrière Municipale aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.
- Madame VILLACAMPA Cathy.

Fait à Vence, le 06 Janvier 2026.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Didier TEALDI,
2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains,
A la commande publique et à la Sécurité

Notifié le :
Signature :

